



Objet :

Décision Modificative
N°1
au Budget Primitif
principal 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Heroé GAYET

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine PILLARD

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
20 / 2051 / OPNI	Concessions et droits similaires	5 500,00
21 / 2135 / OPNI	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	60 000,00
21 / 2152 / OPNI	Installations de voirie	8 000,00
21 / 21534 / OPNI	Réseaux d'électrification	1 500,00
041 / 2183 / OPNI	Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00
21 / 2188 / OPNI	Autres immobilisations corporelles	17 000,00
	Total	100 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2181 / 19001	Installations générales, agencements et aménagements divers	- 20 000,00
21 / 2135 / 20002	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 64 000,00
21 / 2152 / 21005	Installations de voirie	-16 000,00
	Total	-100 000,00

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits

Le Maire

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220921-2022-DEL-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

